

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 03913

Numéro SIREN : 915 021 182

Nom ou dénomination : 4Tech Care

Ce dépôt a été enregistré le 29/06/2022 sous le numéro de dépôt 14858

Liste des souscripteurs d'actions SASU

4Tech Care (SASU)

Au capital de 1000 €

Adresse du siège social de la société : 8 avenue Jean Roque 13190 Allauch

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

Nom, prénom, et adresse du Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
FGRA (SAS) <i>913 786 869 R.C.S Marseille</i> 8 avenue Jean Roque, 13190 Allauch	100	1000 €	1000 €
Total	100	1000 €	1000 €

La présente liste des souscripteurs d'actions de la société (dénomination sociale) est certifié exact, sincère et véritable par les actionnaires fondateurs.

Fait à Allauch, le 22/06/2022
En deux exemplaires

Signatures des actionnaires

Roulier Rémy



ATTESTATION DE DÉPOT

Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence,
représentée par MIRKOU YOUNES dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 1000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 1000 euros :

S.A.S. 4TECH CARE
8 AVENUE JEAN ROQUE
13190 ALLAUCH

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°48155458502, jusqu'à la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

S.A.S. FGRA
8 AVENUE JEAN ROQUE
13190 ALLAUCH
Numéro SIREN : 913786869
Montant souscrit : 1000,00 euros déposés le 24/06/2022

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Protection des Données - Secret professionnel

Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.fr/ca-alpesprovence/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html> ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment. Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres

page 1/3

personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Service Ecoute Client - 25, Chemin des Trois Cyprès, 13097 Aix-en-Provence Cedex 2, ou courriel : serviceclients@ca-alpesprovence.fr** Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veuillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :

**Crédit Agricole Alpes Provence - DPO - 25, Chemin Des 3 Cyprès - 13090 Aix en provence ;
dpo@ca-alpesprovence.fr**

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats ;
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires de la Caisse Régionale pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;

- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
- i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
- (j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

Fait le 24/06/2022 en 2 exemplaires à CENTRE AFF PRO MARSEILLE EST

Signature du représentant de la Caisse Régionale
MIRKOU YOUNES


ALPES PROVENCE
Agence des Provençaux de Marseille Est

4TECH CARE

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 1.000 Euros

Siège social : 8, Avenue Jean Roque, 13190 Allauch

<u>STATUTS CONSTITUTIFS</u>

<u>LE 22 juin 2022</u>

CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

LE PRÉSIDENT

ARTICLE 1 - FORME :

La Société, prend la forme d'une Société Par Actions Simplifiée Unipersonnelle. Outre ses Statuts, la Société est régie par la Loi et le Code de commerce, notamment ses articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4.

ARTICLE 2 - OBJET :

La Société a pour objet, en France et à l'Étranger :

La recherche et la création de solutions tendant à l'amélioration de la qualité de vie ainsi qu'à l'optimisation des traitements médicaux des personnes utilisant lesdites solutions. Il pourra s'agir d'applications logicielles, d'applications mobiles, de solutions de coaching, etc ... destinées au domaine médical, au domaine sportif ainsi que toutes activités de loisirs applicables auxdites solutions développées par la Société.

La mise en place des réseaux de commercialisation, la diffusion de services, et de vente des solutions et/ou matériels ainsi créés et développés en outre toutes les opérations de formation à ces activités.

Et plus généralement, toutes les opérations de quelque nature, qu'elles soient juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION :

La Société a pour dénomination : **4TECH CARE**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée Unipersonnelle » ou des filiales « S.A.S.U » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

4.1 - Le siège social est fixé : 8 avenue Jean Roques 13190 Allauch

4.2- Le siège pourra être transféré (i) dans le même département ou dans les départements limitrophes par simple décision du Président ainsi habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale des associés, et (ii) en tous autres endroits par la Collectivité des Associés délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays par le Président qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

ARTICLE 5 - DURÉE

La Société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS DES ASSOCIES FONDATEURS – CAPITAL SOCIAL :

6.1.- Les apports reçus par la Société sont les suivants :

Associés Fondateurs	Nature et Montant des apports	Pourcentage de participations
FGRA (SAS) 913 786 869 R.C.S Marseille 8 avenue Jean Roque, 13190 Allauch	1.000 euros	100 %

6.2. - Le capital social est fixé à la somme de 1.000 EUROS (1.000 €) et divisé en (100) actions intégralement libérées.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL :

7.1.- Le capital social peut faire l'objet d'augmentation, de réduction ou d'amortissement conformément aux réglementations en vigueur.

7.2. -AUGMENTATION :

Le capital social peut être augmenté par émission d'actions nouvelles et/ou par élévation du montant nominal des actions.

L'augmentation du capital peut être réalisée :

- Par apports en nature, la valeur de ces apports devant être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés, sur requête, par le Président du Tribunal de Commerce,
- et/ou par apports en numéraire, libérés par versements d'espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société et/ou par conversion ou remboursement d'obligations et/ou sur exercice d'options ou de bons donnant droit à la souscription d'actions,
- et/ou par incorporation de primes d'émission ou d'apport, de réserves ou de bénéfices.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La décision collective d'augmentation du capital peut également supprimer, totalement ou partiellement, en faveur d'associés et/ou de tiers, ce droit préférentiel en respectant les conditions prévues pour ce faire par les réglementations en vigueur.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles par suite d'incorporation au capital de primes, réserves ou bénéfices appartient au nu-propriétaire en cas de démembrement des actions anciennes en bénéficiant, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La Collectivité des associés décidant l'augmentation du capital peut déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de la réaliser.

7.3. - RÉDUCTION :

La Collectivité des associés peut également décider ou autoriser la réduction du capital dans les cas et selon les conditions prévues par les réglementations en vigueur, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement et/ou de rachat des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, toute réduction ne pouvant porter atteinte à l'égalité entre associés sauf accord de ceux-ci.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive de la réalisation d'une augmentation de capital portant celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

En cas de réduction de capital faisant courir un délai d'opposition en faveur des créanciers, il ne pourra être procédé à la réalisation définitive de celle-ci pendant ce délai d'opposition et jusqu'à ce qu'il soit statué judiciairement sur toutes oppositions.

La Collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser la réduction du capital décidée.

7.4. - AMORTISSEMENT :

La Collectivité des associés peut aussi décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance, totalement ou partiellement amorties, conformément aux prescriptions en vigueur. L'amortissement des actions est effectué au moyen de sommes distribuables au sens de l'Article 17 ci-dessous.

7.5. - Les décisions portant sur les modifications du capital sont prises par la Collectivité des associés délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires ; toutefois, d'une part, le paiement du dividende en actions peut être décidé par l'Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes et l'affectation du résultat et, d'autre part, l'augmentation du capital par incorporation de primes, réserves ou bénéfices peut être adoptée par la Collectivité des associés délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 8 - ACTIONS : FORME ET ADMINISTRATION, LIBÉRATION, DROITS ET OBLIGATIONS Y ATTACHES, INDIVISIBILITÉ ET DÉMEMBREMENT :

8.1. - FORME ET ADMINISTRATION DES ACTIONS :

- (i) Les actions, même entièrement libérées, sont et demeurent nominatives.

Les actions font l'objet d'inscription en comptes au nom de leurs titulaires (comptes nominatifs purs) ou à celui de leurs gestionnaires (comptes nominatifs administrés), dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. Les opérations sur les actions sont enregistrées dans les comptes concernés de leurs titulaires ainsi que dans le journal général des mouvements de titres de la Société.

Les cessions d'actions sont ainsi enregistrées sur la base d'ordres de mouvement revêtus de la signature du ou des titulaires des actions cédées ou de celle de leurs mandataires spécialement habilités à cet effet.

Un associé peut, à tout moment, demander à la Société de lui délivrer, à ses frais, une attestation précisant la nature et le nombre d'actions inscrites à son compte ainsi que les mentions y figurant.

- (ii) Tout Associé peut, dans le cadre d'un mandat d'administration, charger un intermédiaire financier ayant capacité pour ce faire de gérer son compte ouvert dans la comptabilité-titres de la Société ; toute constitution ou cessation d'un mandat d'administration doit être notifiée par l'intermédiaire mandaté à la Société. Tout mandat d'administration confié à un intermédiaire devra prévoir la reproduction dans le compte d'administration à tenir par celui-ci des inscriptions figurant au compte de l'associé mandant, lequel ne donnera alors ses ordres et instructions relativement à ses actions et à son compte qu'à cet intermédiaire.

8.2.- LIBÉRATION :

- (i) Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

- (ii) La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive, en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

- (iii) Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi ; après une mise en demeure par courrier

recommandé avec avis de réception non suivie d'effet dans les trente (30) jours, les actions dont les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit de participer aux décisions collectives et d'y voter.

8.3. - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS :

- (i) Les droits et obligations attachés à chaque action suivent celle-ci dans quelques mains qu'elle passe.
- (ii) Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées générales.
- (iii) Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation revenant, en cas de partage, aux titulaires des actions, à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente.
- (iv) Les héritiers, créanciers, ayants droit ou représentants d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens quelconques de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans l'administration des affaires sociales.
- (v) Le décès, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite personnelle, l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, toute procédure équivalent affectant un associé n'entraînent pas la dissolution de la Société.
- (vi) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion, de scission ou de toute autre opération sociale, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis pour cet exercice ne pourront y procéder qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de droits sociaux nécessaires pour obtenir un nombre entier d'actions.
- (vii) Les associés ne sont responsables, en cette seule qualité, du passif social qu'à concurrence du montant nominal de leurs actions.
- (viii) Le nantissement d'actions donne lieu à l'établissement d'une déclaration de gage de compte d'instruments financiers, souscrite et signée par le titulaire des actions concernées, lesquelles sont virées de son compte nominatif à un compte spécial gagé.

La Société délivre une attestation de nantissement de compte.

En cas de réalisation du gage, le transfert des actions au profit de tout tiers adjudicataire est soumis à agrément conformément à l'Article 9 ci-dessous ; mais si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement, l'adjudicataire attributaire ultérieur des actions, en cas de réalisation forcée selon les dispositions légales en la matière, sera réputé agréer,

sauf le droit de la Société de l'évincer et de racheter sans délai les actions concernées en vue de réduire son capital.

8.4. - INDIVISIBILITÉ ET DÉMEMBREMENT :

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action ; tous les copropriétaires d'une action sont tenus en conséquence de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions exercent les droits de vote attachés aux actions démembrées dans les Assemblées générales ordinaires. Les nus propriétaires sont convoqués et peuvent participer à toute Assemblée générale, y compris ordinaire, et exercent les droits de vote attachés aux actions démembrées dans les Assemblées générales extraordinaires et pour les décisions d'agrément de nouveaux associés.

ARTICLE 9 - ACTIONS : CESSION. TRANSMISSION. DROIT ET PROCÉDURE DE PRÉEMPTION ET D'AGRÉMENT :

9.1. - OPERATIONS SOUMISES A PRÉEMPTION ET AGRÉMENT :

Les opérations, ci-après :

(i) Transfert, à titre onéreux et/ou gratuit, par quelque moyen ou mode ou dans quelque cadre que ce soit, d'actions (ou de valeurs, bons ou droits donnant droit, immédiatement ou à terme à l'acquisition, à l'attribution ou à l'échange de telles actions de nue-propriété ou d'usufruit) de la Société en faveur de tiers, à savoir par toutes personnes autres que les associés,

(ii) Souscription par des tiers d'actions de la Société (ou de valeurs, bons ou droits donnant droit, immédiatement ou à terme, à la souscription de telles actions),

(iii) Adjudication en faveur de tiers non associés d'actions de la Société (ou de valeurs, bons ou droits donnant droit, immédiatement ou à terme, à la souscription, à l'attribution ou à l'échange de telles actions), sont soumises à préemption et à défaut, à l'agrément préalable de la Collectivité des associés se prononçant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires, sous les précisions suivantes :

a) S'agissant des opérations visées par le paragraphe 9.1. (ii) ci-dessus, le droit de préemption sera réputé purger et l'agrément réputé délivré par la Société dès lors que le ou les tiers concernés seront souscripteurs réservataires expressément désignés par la Collectivité des associés dans sa décision d'augmentation du capital réservée ;

b) S'agissant des opérations visées par le paragraphe 9.1. (iii) ci-dessus, l'agrément du tiers adjudicataire ne sera pas requis si elles résultent de l'exécution forcée d'un nantissement d'actions ayant fait l'objet d'un consentement préalable de la Société, celle-ci

ayant toujours la faculté, même après intervention de l'adjudication, de racheter les actions concernées.

Toute opération visée aux paragraphes 9.1. (i) et (ii) ci-dessus :

- ne peut être réalisée qu'après mise en œuvre du droit de préemption et à défaut de préemption, délivrance de l'agrément requis,
- ne peut donner lieu, avant celles-ci, qu'à des projets ou à des conventions stipulées sous conditions suspensive, le tout à peine de nullité.

9.2. - PRÉEMPTION

La cession d'actions à un tiers est soumise au droit de préemption des associés défini ci-après.

Le cédant doit notifier son projet de cession au Président de la Société en indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert, les conditions de paiement et l'engagement irrévocable du cessionnaire d'acquérir les actions dont le transfert est envisagé ainsi que les actions qu'il pourrait être tenu d'acquérir en vertu des présents statuts.

Le Président notifiera ce projet dans le délai de 15 jours aux autres associés, individuellement, qui disposeront d'un délai de 45 jours pour se porter acquéreurs des actions à céder.

À cet effet, les bénéficiaires du droit de préemption se porteront acquéreurs desdites actions selon la répartition qu'ils décideront entre eux. A défaut d'accord amiable sur cette répartition, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la société.

Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions proposées à la vente, le Président devra les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler de telle sorte que la totalité des actions, objet du projet de cession, soit en totalité préemptée.

A défaut de notification au cédant dans ce délai par les bénéficiaires du droit de préemption, ces derniers sont déchus de leurs droits.

Cette acquisition aura alors lieu moyennant le prix offert dans la notification du projet de transfert et devra intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de réponse au cédant.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux dispositions du présent article, sauf l'effet de l'article 9.1 a).

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit faire l'objet d'une préemption dans les conditions ci-dessus définies.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

9.3.- AGRÉMENT :

A défaut de préemption dans les conditions et délais ci-dessus fixés, la cession d'actions à un tiers sera soumise à l'agrément préalable de la société comme suit :

Tout associé intéressé à l'une ou l'autre des opérations ci-dessus mentionnées doit en faire notification avec demande d'agrément par courrier recommandé avec avis de réception, au Président es qualité, en indiquant toutes les conditions et modalités (notamment, pour les opérations visées par les paragraphes 9.1. (i) et (iii) ci-dessus, état civil et qualité du ou des tiers concernés ; nombre et prix des actions, valeurs, bons ou droits qui en sont l'objet ; conditions financières ; conditions du crédit-vendeur en cas de paiement différé, ...).

L'agrément ou le refus d'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise par la collectivité des associés conformément à l'article 15-2 (ii) et en cas de tenue d'une Assemblée aux conditions de quorum et majorité des décisions ordinaires, soit de défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande ; la décision des associés est elle-même notifiée par le Président à l'associé concerné, par courrier recommandé avec avis de réception, posté dans les quarante-huit (48) heures suivant le jour où elle a été prise.

En cas de refus d'agrément d'une opération visée :

(i) Par le paragraphe 9.1. (i) ci-dessus, l'associé cédant doit, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de refus, indiquer à la Société, au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus, soit faire racheter les actions objets du refus d'agrément par un ou plusieurs associés et/ou par un ou plusieurs tiers désignés pour ce faire, sous réserve pour ces derniers d'être eux-mêmes agréés, soit procéder elle-même à ce rachat.

Le prix de cession des actions sera le prix contenu dans la notification de la demande d'agrément ou, s'il n'est pas accepté par le ou les cessionnaires choisis par la Société, celui déterminé d'un commun accord ou, à défaut d'un tel accord, celui suivant l'évaluation arrêtée par un expert désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant comme en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente selon les dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. L'expert désigné arbitrerait le prix au contradictoire des intéressés et sans recours possible, les frais étant à la charge de la Société.

Si, à l'expiration de ce délai de trois mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément sera considéré comme donné, sauf prorogation par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, cédant (s) et cessionnaire (s) dûment appelés ;

(ii) Par le paragraphe 9.1. (ii) ci-dessus, le tiers non agréé ne peut participer à l'opération concernée ;

(iii) Par le paragraphe 9.1. (iii) ci-dessus, le tiers adjudicataire non agréé se trouve dans la situation de l'associé cédant dont l'opération n'est pas agréée, sans le bénéfice du droit de repentir : il doit céder les actions (ou valeurs, bons, droits adjugés) aux associés ou tiers agréés désignés pour ce faire.

9.4. - SORTIE CONJOINTE :

Pour le cas où un associé disposant de 50 % des actions composant le capital social, désigné associé majoritaire, déciderait de céder un bloc d'action ayant pour effet de porter, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, sa participation dans la société à moins de cinquante pour cent (50 %) du capital social de la société, les autres associés pourront :

- Soit céder la même proportion d'actions que l'associé majoritaire au cessionnaire dans les mêmes termes et conditions que ceux visés dans le projet de cession, sur la même base de prix d'action, sans qu'il soit appliqué la moindre décote ou le moindre abattement, ledit projet de cession devant intégrer l'engagement ferme et irrévocable du cessionnaire d'acquérir les actions des autres associés conformément aux dispositions de l'article 9.1 ci-dessus,
- Soit exercer leur droit de préemption visé à l'article 9.2 au prix offert par le cessionnaire.

Pour ce faire, l'associé majoritaire signifiera son projet de cession à ses coassociés, individuellement, en indiquant les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, R.C.S., dirigeant et principaux associés de l'acquéreur en mentionnant le prix envisagé pour chaque action et les modalités de paiement de ce prix.

Ses coassociés disposeront d'un délai de trente (30) jours pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'ils entendent céder leurs actions aux conditions indiquées par le cédant et, dans l'affirmative, quelle quantité d'actions ils présentent à la cession.

Passé ce délai, ils seront considérés comme n'étant pas vendeurs.

En contrepartie de la possibilité qui leur est offerte et dans l'hypothèse où ils n'exerceraient pas leur droit de préemption, les coassociés de l'associé majoritaire cédant, s'engagent à céder la totalité de leurs actions à l'acquéreur de la totalité des actions détenues par l'associé majoritaire sur la même base de prix d'action dans le délai de trente (30) jours suivant la demande qui lui en aura été faite par l'associé majoritaire.

9.5. - CHANGEMENT DE CONTRÔLE D'UN ASSOCIE :

Tous les associés, personnes morales, ont annexé aux présents statuts une note contenant les informations sur le montant de leur capital, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés ou actionnaires et tous éléments juridiques permettant de déterminer l'associé ou actionnaire ou le Groupe d'associés ou actionnaires détenant le contrôle de la personne morale.

Toute modification de l'une ou l'autre de ces données, pour quelle que cause et à quelque titre que ce soit, devra être notifiée par l'associé concerné, au Président de la Société, dans le délai de 10 jours. Le Président disposera alors d'un délai de 30 jours pour consulter les associés en vue de l'exclusion éventuelle dudit associé qui pourra être prononcée à la majorité spécifique des associés présents ou représentés.

Si l'exclusion est prononcée, l'associé concerné en sera avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le Président, dans le délai de 10 jours.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés l'obligation de les racheter. Ce rachat devra intervenir dans le délai de 30 jours suivant la décision d'exclusion.

A défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la Société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire racheter pour toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues ou pourra les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.

La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président de la Société sur sa seule signature.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il sera fixé à dire d'Expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Ce prix sera payé comptant.

Si, à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

À compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

Si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, le changement de contrôle de celui-ci sera considéré comme accepté par les autres associés.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS :

La Collectivité des associés est seule compétente pour décider ou autoriser une émission d'obligations aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires.

Toute émission d'obligations a lieu dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La Collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour y procéder, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans ainsi que pour en arrêter les modalités.

ARTICLE 11 - PRÉSIDENT :

La société est administrée et dirigée par un Président, qui peut être soit une personne physique soit une personne morale, associée ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, son ou ses représentants légaux sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civiles ou pénales, que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent

Le Président personne physique peut avoir la qualité de salarié de la Société.

11.1. - NOMINATION DU PRÉSIDENT :

Le premier Président de la société **4TECH CARE**, désigné statutairement, est Monsieur Rémy Roulier, né le 3 juillet 1981 à Istres, et demeurant 8 avenue Jean Roque 13190 Allauch.

Au cours de la vie de la société, le Président sera nommé par la Collectivité des associés délibérant aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires.

11.2 - DURÉE DES FONCTIONS DE PRÉSIDENT - RÉMUNÉRATION :

Le mandat de Président est à durée indéterminée.

La durée, la rémunération du mandat de Président sont fixées par la Collectivité des associés délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

11.3. - CESSATION DES FONCTIONS DE PRÉSIDENT :

Les fonctions de Président prennent fin soit par l'arrivée du terme, sauf renouvellement, soit par l'atteinte de l'âge limite, sauf dérogation, soit par la démission, soit par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment suivant décision ordinaire de la Collectivité des associés n'ayant pas à être motivée.

En outre, le mandat de Président cesse de plein droit si ce dernier fait l'objet personnellement d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'une mise en tutelle ou en curatelle, de sanctions aux termes desquelles il est déchu du droit de diriger des sociétés commerciales.

Dans l'hypothèse du décès du Président, personne physique, sera nommé en remplacement de plein droit, le conjoint du Président, s'il est associé à la date du décès. A défaut, l'associé majoritaire sera nommé de plein droit. Dans cette dernière hypothèse, la perte de majorité entraînera immédiatement la cessation des fonctions du Président. Les associés s'obligent en tant que de besoin dans cette situation de nomination sans élection à signer tout document permettant l'accomplissement des formalités de remplacement.

11.4. - CUMUL DE MANDATS SOCIAUX :

Le mandat de Président n'est pas soumis aux règles de limitation du nombre de mandats ou d'interdiction de cumuls applicables aux mandataires sociaux des sociétés anonymes.

11.5 - LIMITE D'AGE :

Le Président doit être âgé de moins de 90 ans.

Lorsque cette limite d'âge est atteinte, le Président est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision de la Collectivité des associés pourvoyant à son remplacement, sauf prorogation par période d'un an, dans la limite globale de cinq années.

11.6 - POUVOIRS :

Le Président représente la Société à l'égard des tiers, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de celle-ci, dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux expressément attribués à la Collectivité des associés par la Loi ou par les Statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société se trouve engagée, même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers le sût ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts étant insuffisante à constituer cette preuve.

11.7 - Les délégués du Comité d'Entreprise, s'il y a lieu, exercent auprès du Président les droits définis aux articles L. 2323-62 et suivants du Code du Travail.

11.8 - DÉLÉGATION DE POUVOIRS :

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées ; ces délégations subsistent même lorsque le Président déléguant vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 12 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Sur proposition du Président, la Collectivité des associés peut nommer un ou deux Directeurs généraux, personnes physiques ou morales, disposant à titre habituel du pouvoir d'engager la Société. Toute personne nommée Directeur général peut être associé ou non et, s'il s'agit d'une personne physique, salariée de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général, son ou ses représentants légaux sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civiles ou pénales, que s'ils étaient Directeurs généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les modalités d'exercice des fonctions de Directeur général, leur durée, leur rémunération, leur limitation sont déterminées, en accord avec le Président, par la Collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le ou les Directeurs généraux personnes physiques sont soumis à la règle de limite d'âge s'appliquant au Président.

Les fonctions d'un Directeur général prennent fin à l'arrivée de leur terme, sauf renouvellement, ou à l'atteinte de l'âge limite, sauf prorogation, par démission, par révocation ou en cas de survenance des autres cas prévus pour la cessation des fonctions de Président. Un Directeur général est révocable à tout moment, par décision ordinaire de la Collectivité des associés n'ayant pas à être motivée, prise sur proposition ou non du Président.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIÉS :

Le Président ou le commissaire aux comptes éventuellement désigné présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou l'un de ses Directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'Article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les Directeurs généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES :

La désignation d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes intervient, si elle est ou devient obligatoire, dans les conditions des articles L 227-9-1 et R. 227-1 du Code de commerce.

Le ou les Commissaires aux comptes sont nommés par décision ordinaire de la Collectivité des associés.

ARTICLE 15 - DÉCISION COLLECTIVES DES ASSOCIES :

15.1 - OBJET :

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet ainsi :

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions collectives portant sur :

- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- La nomination et la révocation du Président,
- La nomination et la révocation du ou des Directeurs généraux,
- La nomination du ou des Commissaires aux comptes,
- La ratification du transfert de siège social sur décision du Président,
- L'émission d'obligations et de bons,
- L'agrément des cessions d'actions.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives portant sur :

- L'extension ou la modification de l'objet social,
- Le transfert du siège social hors du département et des départements limitrophes,
- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- Les opérations de fusion, d'apport partiel d'actif ou de scission,
- La transformation de la Société,
- La prorogation de la durée de la Société,
- La dissolution de la Société,
- L'adoption ou la modification des clauses relatives à l'agrément de toute mutation d'actions et, s'il s'agit d'une société, en cas de changement de son contrôle ou en cas de fusion, scission ou dissolution l'affectant.

15.2. - QUORUM ET MAJORITÉ :

Pour toute Assemblée, le quorum est atteint dès lors qu'une majorité représentant 50 % des actions composant le capital social est présente ou représentée.

(i) L'unanimité des associés est requise pour les décisions :

- D'adoption, de suppression ou de modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément de toute cession, mutation, transfert

d'actions, à la cession forcée des actions d'un associé, à la suspension des droits non pécuniaires d'un associés,

- De transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite simple.

(ii) Sauf dispositions différentes des Statuts, les autres décisions collectives sont adoptées ;

- A la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés pour celles extraordinaires,

- Et à la majorité des voix des associés présents ou représentés pour celles ordinaires.

15.3 - DROIT DE VOTE :

Les droits de vote attachés aux actions de capital sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix, sauf l'effet de majorité spécifique prévue par les présents statuts.

L'exercice des droits de vote est suspendu dans le cas visé au paragraphe 8.2. (iii) de l'Article 8 ci-dessus, de plus, la Société ne peut valablement voter du chef d'actions qu'elle pourrait détenir et sont aussi privés de droit de vote (i) les associés souscripteurs lors des décisions collectives appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription, (ii) les associés apporteurs en nature ou bénéficiaires d'avantages particuliers lors des décisions portant augmentation de capital en nature ou octroi de tels avantages.

15.4 - MODE DE CONSULTATION :

(i) Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président et, à défaut le Commissaire aux comptes ou à la demande de tout associé.

(ii) Les décisions collectives sont prises en Assemblées générales, par consultations écrites ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

(iii) Tous moyens de communication, notamment de visioconférence, de transmission par internet, peuvent être utilisés pour exprimer la participation et le vote des associés.

15.5 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES :

(i) La tenue d'une Assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins dix pour cent (10 %) du capital social.

(ii) L'Assemblée générale est convoquée par le Président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque associé et/ou d'un email adressé avec accusé de réception huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

(iii) Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée générale a pu se réunir valablement même sur convocation verbale et sans délai.

(iv) Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou son conjoint.

(v) L'Assemblée est présidée par le Président, à défaut, elle élit son président de séance.

Si elle a été convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes ou d'un associé ou d'un mandataire sur décision de justice, elle est présidée par celui-ci. Le Président de séance peut s'adjoindre un secrétaire, associé ou non, choisi par ce dernier.

Une feuille de présence est émise par les membres de l'Assemblée et certifiée exacte par les membres du bureau.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont l'objet de délibérations et d'un vote, à moins que les associés ne soient tous présents et ne décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions, la révocation d'un Président ou d'un Directeur général peut également intervenir au cours de toute Assemblée, même si cette question ne figure pas dans l'ordre du jour de celle-ci.

(vi) Tout associé pourra, si le Président l'a prévu au moment de la convocation de l'Assemblée, y participer et y voter, par visioconférence ou par tous moyens de télécommunications permettant son identification dans les conditions et suivant les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

15.6 - CONSULTATIONS ÉCRITES :

Lorsque la ou les décisions sont prises par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours suivant la date de présentation de cette lettre pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus également par courrier recommandée avec avis de réception. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant ce délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires ou l'envoi express de tous documents nécessaires à son information.

15.7 - PROCÈS-VERBAUX :

(i) Les décisions des associés prises en Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de convocation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des

votes. Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau des Assemblées concernées.

(ii) Les consultations écrites sont constatées dans des procès-verbaux établis et signés par le Président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe toutes les réponses reçues des associés consultés.

(iii) Les décisions résultant du consentement unanime des associés seront exprimées dans un acte valant procès-verbal signé par tous les associés et valablement certifié conforme à l'original par le Président de la Société.

15.8 – INFORMATION DES ASSOCIES :

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de l'Assemblée ou, en cas de consultation écrite, avant la date limite de réponse.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice débutera à la date d'immatriculation de la société pour se terminer le 31 décembre 2022.

ARTICLE 17 - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS :

17.1 - Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi. Le Président établit, à la date de clôture de chaque exercice, le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable ainsi que, s'il y a lieu, les comptes consolidés.

17.2 - Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

17.3 - Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des dotations aux fonds de réserve obligatoires, en vertu de la Loi ou des Statuts, et augmenté des reports bénéficiaires : l'Assemblée Générale peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves (dont elle règle l'affectation ou l'emploi), et/ou

de le reporter à nouveau et/ou de le distribuer aux associés sous forme de dividendes. La ventilation et la répartition des bénéfices comptables entre les différentes affectations possibles appartient à l'Assemblée Générale, les dividendes décidés doivent être distribués dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice.

17.4 - Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition (autres que celles obligatoires en vertu de la Loi ou des Statuts), l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

17.5 - Aucune distribution de dividende ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendront à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital majoré des réserves obligatoires et non distribuables, sauf réduction de capital d'un montant suffisant pour ce faire.

17.6 - L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales et/ou en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'Assemblée, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de celle-ci.

17.7 - Les acomptes sur dividendes ne sont possibles que dans la mesure où ils portent sur des bénéfices réalisés pendant l'exercice dont les comptes feront l'objet de la prochaine approbation annuelle, bénéfices dont l'existence devra avoir été constatée dans un bilan intercalaire ou de clôture certifié par le ou les Commissaires aux comptes.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION :

18.1 - A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

18.2 - Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 19 - TRANSFORMATION :

La Société pourra être transformée en société d'une autre forme sous réserve d'être précédée, dans les hypothèses visées par la loi, d'un rapport dans lequel un ou plusieurs Commissaires aux Comptes désignés à cet effet apprécieront la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers éventuellement consentis à certains associés.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL :

20.1 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'organe dirigeant est tenu,

dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

20.2 - Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées dès lors que dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

20.3 - Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

20.4 - En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement

20.5 - Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu ; il peut accorder un délai de six (6) mois pour ce faire.

ARTICLE 21 – CONTESTATION :

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et le Président, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social. À cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations sont valablement faites au parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 22 – ACTES REPRIS PAR LA 4 TECH CARE AU COURS DE LA PERIODE DE FORMATION DE LA SOCIETE :

Il est entendu entre les actionnaires signataires des présents statuts que l'ensemble des actes passés par la société **4TECH CARE** en cours de sa période de formation seront repris par la société **4TECH CARE** une fois cette dernière immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille.

Un état des actes passés au nom de la société en formation est annexé aux présents statuts en Annexe n°1.

Fait à Allauch, le 22 juin 2022

Rémy Roulier
Président FGRA SAS



ANNEXE-1

ETAT DES ACTES PASSES AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION 4TECH CARE

- Frais d'immatriculation relatifs à l'enregistrement de la société **4TECH CARE** auprès du Tribunal de Commerce de Marseille
- Tous frais liés au début de l'activité de la société **4TECH CARE** au cours de la période nécessaire à l'immatriculation.

Fait à Allauch, le 22 juin 2022

Rémy Roulier
Président FGRA SAS



PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU
22 juin 2022

L'an Deux Mil Vingt Deux et le 14 février au siège social, FGRA (SAS), associé unique, et Rémy Roulier, Président de la société par actions simplifiée 4Tech Care au capital de 1.000 €, dont le siège social est 8 avenue Jean Roque, 13190 Allauch, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille.

A PRIS LA DECISION SUIVANTE RELATIVE A :

- Pouvoirs des représentants de la société 4Tech Care

- Décision :

L'associé unique confirme qu'en qualité de Président de la 4Tech Care (SASU), Monsieur Rémy Roulier est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social défini aux statuts signés le 22 juin 2022, et ce en application des dispositions de l'article L 227-6, alinéa 1 du Code de Commerce.

Signature

L'associé unique
Rémy Roulier

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'R' followed by a long horizontal stroke.